



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : personnel

Question écrite n° 46235

## Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les rémunérations accessoires des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, et particulièrement des agents du grade de contrôleur des travaux publics de l'Etat. Les modalités de leur attribution ont été fixées par décret n° 2000-136 du 18 février 2000. Une relation directe apparaît à la lecture de ce décret entre le niveau de coefficient hiérarchique et les grades et emplois définis à l'article 4. Seul fait exception la grade de contrôleur des travaux publics de l'Etat grade de catégorie B. Ce dernier se voit attribuer un coefficient de 7,5 que le ministère de l'équipement a défini implicitement comme étant le coefficient hiérarchique des corps de catégorie C consécutivement à un arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 décembre 1998. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il serait possible de corriger cette différenciation de traitement au sein du grade catégorie B des corps techniques de l'équipement.

## Texte de la réponse

L'indemnité spécifique de service a été créée par le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 au bénéfice des agents des corps techniques du ministère de l'équipement dans le cadre de la budgétisation de l'ancien dispositif des rémunérations accessoires qui étaient financées par les recettes des prestations d'ingénierie réalisées par les services du ministère. Cette indemnité reprend donc « à droit constant » l'ensemble des caractéristiques des rémunérations accessoires et, notamment le coefficient affecté à chaque corps et grade. Ce coefficient a été fixé à 7,5 pour les agents du grade de contrôleur en considération de leur situation dans son ensemble qui ne peut être réduite à un simple classement hiérarchique. En effet, compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs missions principales, les contrôleurs bénéficient d'un régime indemnitaire dont les autres corps techniques sont exclus : indemnités d'astreinte et indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment. Appréciée ainsi globalement, leur situation ne fait apparaître aucune discrimination par rapport aux techniciens supérieurs de l'équipement, l'autre corps technique de catégorie B du ministère, dont le premier grade bénéficie d'un coefficient de 10,5. Il faut enfin préciser qu'une réflexion vient d'être engagée sur l'évolution des métiers de contrôleurs et leurs carrières, dans le cadre d'un groupe de travail présidé par un membre du conseil général des ponts et chaussées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46235

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mai 2000, page 2958

**Réponse publiée le** : 7 août 2000, page 4730